



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.7.2

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 9 septembre 1998

Politique : Communication

Révisée le :

LANGUE DE COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES

INTRODUCTION

En vertu de cette directive administrative, le français est la seule langue de communication dans les écoles de langue française sous la juridiction du Conseil.

La *Loi sur l'éducation* stipule (art. 264 (1)f,ii) que «pour l'enseignement et les communications avec les élèves en ce qui concerne la discipline et le fonctionnement de l'école, utiliser le français dans les écoles ou les classes où le français est la langue d'enseignement, sauf lorsque l'emploi de cette langue est impossible du fait que l'élève ne comprend pas le français et sauf à l'égard de l'enseignement dans une langue autre que le français quand cette autre langue est une des matières figurant au programme d'études.»

CAS PARTICULIERS

Visiteurs

La direction de l'école peut à sa discrétion permettre à un ou plusieurs individus d'expression anglaise de s'adresser en anglais, à un ou plusieurs élèves d'une année quelconque du cours.

Services municipaux, provinciaux, fédéraux et sociaux

La direction d'école se fera un devoir d'assurer que des représentantes ou des représentants de ces organismes pouvant s'exprimer en français s'adressent aux élèves. Toutefois, advenant le cas où ceci ne serait guère possible, elle peut à sa discrétion, permettre auxdites représentantes, auxdits représentants de s'adresser aux élèves en anglais.